

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3° et 16°)

- 1.** L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
- 2.** Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est celui publié le 27 avril 2017 pour faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.